

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-179

R-4008-2017

20 décembre 2019

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
Françoise Gagnon  
Nicolas Roy  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande d'examen prioritaire des caractéristiques de trois contrats d'acquisition de gaz naturel renouvelable**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**GCP Énergies Inc. (GCP)**

**représentée par M<sup>e</sup> Olivier Archambault-Lafond;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jason Dolman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Dans le cadre de ce dossier, entre le 16 novembre 2017 et le 11 septembre 2019, Société en commandite Gaz Métro, devenue Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), dépose et amende plusieurs fois cette demande afin d'y inclure, notamment, une modification portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR<sup>2</sup> en juillet 2019.

[3] Plus particulièrement, le 19 juin 2019, Énergir demande la fixation provisoire d'un tarif GNR. À ces fins, elle souhaite que la Régie convoque une audience au cours de laquelle elle ferait ses représentations pour la suite du dossier.

[4] Le 20 juin 2019, la Régie convoque une audience sur la fixation provisoire d'un tarif GNR devant se tenir les 16 et 17 juillet 2019.

[5] Le 10 juillet 2019, Énergir confirme à la Régie qu'elle retire du dossier sa preuve relative au tarif de rachat garanti (TRG) visant les producteurs subventionnés<sup>3</sup>. Elle l'informe également qu'elle entend déposer, en août 2019, une preuve portant sur une stratégie d'achat du GNR (en remplacement du TRG) lui permettant de sécuriser les volumes nécessaires à l'atteinte du seuil de 1 % prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par le distributeur*<sup>4</sup> (le Règlement), sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir des approbations sur chacun des éventuels contrats d'achat de GNR.

[6] Les 16 et 17 juillet 2019, la Régie entend les participants sur la fixation provisoire d'un tarif GNR ainsi que sur les propositions relatives aux prochaines étapes de traitement du dossier.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#) et [B-0134](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0123](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

[7] Le 3 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-107<sup>5</sup> par laquelle elle approuve la mise en place d'un tarif GNR d'application provisoire prenant effet à compter du 19 juin 2019, sous réserve des conditions et modalités énoncées à cette décision. Elle approuve provisoirement les modifications proposées à certains articles des *Conditions de service et Tarif d'Énergir* et ordonne à Énergir de déposer au dossier certains suivis. La Régie autorise aussi provisoirement la création d'un compte de frais reportés (CFR) maintenu hors base afin d'y capter l'écart de prix cumulatif correspondant à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire<sup>6</sup>.

[8] Le 3 octobre 2019, Énergir dépose une demande de révision de la décision D-2019-107 (la Demande en révision). Cette Demande en révision est entendue les 25 et 26 novembre 2019 par la formation désignée au dossier R-4106-2019<sup>7</sup>.

[9] Le 4 octobre 2019, la Régie émet une lettre demandant aux participants de commenter, le même jour, le traitement procédural à suivre dans le présent dossier en regard de la Demande en révision<sup>8</sup>.

[10] Le 8 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-123<sup>9</sup> – motifs à suivre, par laquelle elle approuve les caractéristiques du contrat d'achat de GNR conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick.

[11] Le même jour, Énergir dépose une demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR conclu avec un fournisseur<sup>10</sup>.

[12] Le 10 octobre 2019, par sa décision D-2019-125<sup>11</sup>, la Régie suspend l'examen de toutes les demandes d'Énergir visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'elle concluerait avec un fournisseur spécifique, jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019. Toutefois, la Régie maintient

---

<sup>5</sup> Décision [D-2019-107](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2019-107](#), p. 39, par. 160.

<sup>7</sup> Dossier R-4106-2019, pièces [B-0057](#) et [B-0056](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0070](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2019-123](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0226](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2019-125](#).

l'échéancier pour le traitement de l'Étape B du présent dossier prévu à la section 4 de la décision D-2019-120<sup>12</sup>.

[13] Le 18 novembre 2019, Énergir dépose une demande prioritaire par laquelle elle invite la Régie à approuver, de manière prioritaire, les caractéristiques de quatre nouveaux contrats d'achat de GNR. Cette demande comprend aussi une demande d'autorisation à comptabiliser dans un CFR les coûts réels d'achat déboursés en vertu de l'ensemble de ses contrats d'approvisionnement en GNR, y compris les quatre contrats soumis<sup>13</sup>.

[14] Le 20 novembre 2019, la Régie sollicite les commentaires des intervenants sur la demande d'Énergir de lever la suspension d'examen de toutes les demandes d'approbation des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique et permet au Distributeur de répliquer à ces commentaires<sup>14</sup>.

[15] Le 21 novembre 2019, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM et Summitt déposent leur position à l'égard de la levée de la suspension. Énergir dépose sa réplique la même journée.

[16] Le 25 novembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-159<sup>15</sup> par laquelle elle maintient la suspension de l'examen de toutes les demandes d'approbation des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019.

[17] Le 26 novembre 2019, Énergir retire les motifs 6 et 7 soumis au soutien de sa demande de révision dans le dossier R-4106-2019. À la même date, elle dépose une demande prioritaire de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de GNR et visant l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'achat de GNR<sup>16</sup>. Cette demande comprend aussi une demande d'autorisation à comptabiliser au CFR mentionné au paragraphe 7 de la présente, les coûts réels d'achat déboursés en vertu de l'ensemble de ses contrats d'approvisionnement en GNR, incluant les quatre contrats soumis<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> Décision [D-2019-120](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0249](#) et B-0254 (sous pli confidentiel).

<sup>14</sup> Pièce [A-0081](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2019-159](#), p. 9, par. 30.

<sup>16</sup> Pièce [B-0256](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0257](#), p. 6.

[18] Le 27 novembre 2019, la Régie sollicite les commentaires des intervenants sur la demande d'Énergir de reconsidérer la suspension et d'ordonner sa levée, ainsi que sur leur éventuelle disponibilité pour la tenue d'une audience. La Régie permet aussi à Énergir de répliquer à ces commentaires<sup>18</sup>.

[19] Le 28 novembre 2019, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, SÉ-AQLPA-GIRAM et Summitt déposent leur position au dossier. Le ROEEÉ dépose ses commentaires le lendemain et Énergir dépose sa réplique la même journée<sup>19</sup>.

[20] Le 9 décembre 2019, Énergir informe la Régie que l'un des quatre contrats envisagés ne pourra être conclu. En conséquence, elle amende sa demande prioritaire de reconsidération afin de retirer des références à ce contrat<sup>20</sup>.

[21] Le 10 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-170<sup>21</sup>, par laquelle elle lève la suspension de l'examen de demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur. Par cette décision, elle convoque également une audience à huis clos le 13 décembre 2019 en vue de l'examen de la demande prioritaire d'Énergir et ordonne le dépôt par cette dernière d'un complément de preuve.

[22] Le 11 décembre 2019, Énergir réamende sa demande<sup>22</sup> afin d'en retirer sa conclusion relative à sa demande d'un CFR, puisqu'elle était liée au contrat ayant fait l'objet d'un retrait.

[23] Le 13 décembre 2019, l'audience a lieu. Énergir dépose sa plaidoirie le 16 décembre 2019, de même que les intervenants. Énergir dépose sa réplique.

[24] Le 16 décembre 2019, Énergir fournit des documents relatifs à l'appel d'offres qui s'est terminé le 2 décembre 2019. Elle dépose également le contrat conclu le 13 décembre 2019 avec l'un des fournisseurs et le projet non encore signé avec un autre de ses fournisseurs. Énergir précise que ces documents reflètent les caractéristiques présentées dans sa preuve.

---

<sup>18</sup> Pièce [A-0096](#).

<sup>19</sup> Pièces [C-ACEFQ-0037](#), [C-ACIG-0032](#), [C-FCEI-0041](#), [C-GCP-0015](#), [C-GRAME-0033](#), [C-ROEEÉ-0055](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0053](#), [C-SUMMIT-0024](#) et [B-0259](#).

<sup>20</sup> Pièces [B-0263](#) et [B-0267](#) et B-0268 (sous pli confidentiel).

<sup>21</sup> Décision [D-2019-170](#), p. 13.

<sup>22</sup> Pièces [B-0270](#), p. 6; [B-0271](#), p. 2 et B-0272 (sous pli confidentiel).

[25] Il est important de noter que cette audience a été tenue en urgence, à la demande d'Énergir, et que les notes sténographiques ne sont pas disponibles au moment de la publication de la présente décision.

[26] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Distributeur.

## 2. CADRE LÉGAL

### *Pouvoirs généraux*

[27] La Loi s'applique à la fourniture et à la distribution de gaz naturel et elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit (article 1 de la Loi).

[28] Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur. De plus, elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (article 5 de la Loi).

[29] La Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants (article 31 (2) de la Loi) et paient selon un juste tarif (article 31 (2.1) de la Loi).

[30] La liste des compétences contenues à l'article 31 de la Loi n'est pas exhaustive puisque la Loi prévoit que la Régie a compétence exclusive pour décider de toute autre demande soumise en vertu de la Loi (article 31(5) de la Loi).

[31] La Régie peut décider en partie seulement d'une demande et elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées (article 34 de la Loi).



[32] La Régie détermine par règlement la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement.

### ***Approbation du plan d'approvisionnement***

[33] L'article 72 de la Loi mentionne que le Distributeur doit :

*« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:*

*1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;*

*2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;*

*3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:*

*a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;*

*b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.*

*Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ».*

[nous soulignons]

[34] Dans sa décision D-2014-064, la Régie indiquait qu'à son avis :

*« (...) une fois approuvé, un tel plan ne peut être modifié unilatéralement quant à ses éléments importants. Si c'était le cas, il y aurait lieu de se questionner sérieusement sur l'utilité de l'approbation accordée par la Régie aux termes de l'article 72 de la Loi et, incidemment, sur sa capacité de s'assurer de la suffisance des approvisionnements et du paiement d'un juste tarif par les consommateurs »<sup>23</sup>.*

[nous soulignons]

[35] Dans ses décisions passées, la Régie a approuvé les plans d'approvisionnement dans lesquels étaient décrits les caractéristiques des contrats qu'Énergir entendait conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois en gaz naturel conventionnel et, par la décision D-2015-107, a approuvé la formule d'établissement du prix d'achat du GNR produit par la ville de Saint-Hyacinthe ainsi que les caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la ville de Saint-Hyacinthe pour ce GNR.

[36] Or, Énergir souhaite modifier l'autorisation reçue par la Régie dans sa décision D-2015-107, en ce qui a trait aux caractéristiques des contrats de GNR. Une première demande a été faite en ce sens en juillet 2017. Dans le présent dossier, Énergir avise la Régie dans une correspondance datée du 17 avril 2019, qu'elle envisage la mise en place d'une approche différente du TRG visant les producteurs subventionnés. Énergir confirme le 10 juillet 2019 qu'elle retire du dossier sa preuve relative au TRG. Une nouvelle stratégie d'acquisition du GNR est déposée par Énergir le 11 septembre 2019 pour examen dans le cadre de l'Étape B du présent dossier.

[37] En attendant les conclusions de l'Étape B, ce sont les caractéristiques autorisées précédemment qui demeurent en vigueur.

[38] Dans la présente demande d'examen prioritaire, Énergir souhaite conclure trois contrats pour l'acquisition de GNR (les Contrats) dont les caractéristiques diffèrent de celles autorisés par la Régie.

[39] La Régie est d'avis que les caractéristiques des Contrats présentés par Énergir constituent une modification substantielle aux caractéristiques autorisées. Comme indiqué

---

<sup>23</sup> Dossier R-3837-2013 Phase 2, décision [D-2014-064](#), p. 18, par. 55.

à la décision D-2014-064, lorsque les caractéristiques diffèrent, une autorisation doit être recherchée afin de pouvoir allouer ces coûts de fourniture dans les tarifs.

### 3. CONTEXTE

[40] Lors du dépôt de sa demande prioritaire, Énergir demande à la Régie de rendre sa décision au plus tard le 10 décembre 2019<sup>24</sup>. Elle précise que cette date correspond à la date butoir associée au contrat le plus urgent et indique le détail des dates butoirs imposées à Énergir, par producteur<sup>25</sup>. En audience, elle souligne que cette date butoir est désormais le 20 décembre 2019.

[41] Énergir justifie le caractère prioritaire de sa demande par les risques auxquels elle et ses fournisseurs éventuels s'exposent si les dates butoirs ne sont pas respectées. Ainsi, Énergir indique qu'il existe un risque que les fournisseurs perdent leur financement pour leur projet respectif, ce qui peut remettre en cause leur faisabilité et ultimement mener à leur abandon. Si ces projets sont abandonnés, Énergir estime être à risque de perdre des volumes importants de GNR lui permettant de répondre aux cibles du Règlement, en particulier pour l'année 2020-2021<sup>26</sup>.

[42] C'est dans ce contexte que la Régie rend la présente décision.

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0248](#).

<sup>25</sup> Pièce [B-0253](#), p. 12.

<sup>26</sup> Pièce [B-0253](#), p. 13 et 14.

## 4. DÉCISION DE LA RÉGIE

### 4.1 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

[43] La demande amendée d'Énergir en date du 11 décembre 2019 porte sur l'approbation des caractéristiques des Contrats pour l'achat de GNR<sup>27</sup>. Les principales caractéristiques de ces ententes apparaissent au tableau 1 ci-dessous :

**TABLEAU 1**  
**CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS**

Contrat	Producteur	Prix estimé (\$/GJ)	Durée (ans)	Volume estimé sous contrat (m <sup>3</sup> /an)	Volume estimé 2020-2021 (m <sup>3</sup> /an)	Volume maximum (m <sup>3</sup> /an)
1	██████████	██████	████	██████████	██████████	██████████
2	██████████	██████	████	██████████	██████████	██████████
3	██████████	██████	████	██████████	██████████	██████████

Source : Extrait de la pièce B-0268 (sous pli confidentiel), p. 4, tableau 1.

#### *Position d'Énergir*

[44] Selon Énergir, la perte des Contrats compromettrait directement et significativement sa capacité de respecter les obligations découlant du Règlement. Par conséquent, elle soumet qu'elle devra alors se tourner vers le marché « spot » pour tenter de s'approvisionner auprès d'autres sources de fourniture affichant fort probablement un prix plus élevé, de par la nature du marché « spot ». À terme, selon Énergir, cela causera une pression à la hausse sur le prix, au détriment de la clientèle<sup>28</sup>.

[45] Énergir mentionne qu'un des principaux motifs justifiant l'approbation des caractéristiques de ces Contrats réside dans le fait que les prix sont avantageux. Énergir

<sup>27</sup> Pièce [B-0270](#), p. 6.

<sup>28</sup> Pièce [B-0267](#), p. 13.

souligne aussi que ces contrats sont parmi les premiers qu'elle a été en mesure de conclure hors Québec<sup>29</sup>.

[46]

[REDACTED]

[REDACTED]

30 .

[47]

[REDACTED]

[48]

[REDACTED]

31 .

[49] Afin d'évaluer le caractère avantageux des contrats, Énergir utilise la valeur du GNR sur le marché « spot » des attributs environnementaux de la Californie<sup>32</sup>. Dans ce marché, les « Low Carbon Fuel Standard » (LCFS) et les « Renewable Fuel Standard » (RFS), plus spécifiquement les « Renewable Identification Numbers » (RIN), sont utilisés afin de valoriser le GNR comme carburant routier.

<sup>29</sup> Pièce [B-0267](#), p. 13.

<sup>30</sup> Pièce B-0281 (sous pli confidentiel), p. 11.

<sup>31</sup> Pièce B-0281 (sous pli confidentiel), p. 15.

<sup>32</sup> Pièce [B-0253](#), p. 4 à 7.

[50] Le prix de deux des contrats étant en dollars américains, Énergir a également pris en compte le coût du service de couverture des risques associés à la volatilité du taux de change<sup>33</sup>.

[51] Elle en conclut que les prix des Contrats sont inférieurs aux prix d'achat du GNR dans d'autres juridictions, tel que le démontre le balisage déposé dans le cadre de l'Étape B du présent dossier<sup>34</sup>.

[52] Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> novembre 2019, Énergir a lancé un appel d'offres à l'échelle nord-américaine pour l'acquisition de volumes de GNR. Au terme de cet appel d'offres, Énergir a reçu \*\* soumissions provenant de \*\* soumissionnaires différents. Le prix moyen des contrats de GNR soumis dans le cadre de l'appel d'offres varie entre \*\*\*\*\$ CAD/GJ et \*\*\*\* \$ CAD/GJ, avec une moyenne pondérée du GNR de \*\*\*\*\$ CAD/GJ<sup>35</sup>. Énergir divise les soumissions en deux catégories, soit celles dont les prix sont inférieurs ou supérieurs à \*\*\* \$ par GJ<sup>36</sup>.

### *Position des intervenants*

[53] L'ACEFQ, la FCEI, l'ACIG et le ROEÉ<sup>37</sup> se prononcent [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>38</sup>.

[54] SÉ-AQLPA-GIRAM et le GRAME se prononcent en faveur de l'approbation des Contrats par la Régie<sup>39</sup>.

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0253](#), p. 8.

<sup>34</sup> Pièce B-0254, p. 8 et 9, déposée sous pli confidentiel.

<sup>35</sup> Pièce B-0281, p. 4, déposée sous pli confidentiel.

<sup>36</sup> Pièce B-0280, p. 4 à 6.

<sup>37</sup> Dans sa réplique (pièce B-0288), Énergir demande de ne pas tenir compte de l'argumentation du ROEÉ en raison de son dépôt tardif et de sa non-communication par courriel. Le ROEÉ conteste cette demande (pièce C-ROEÉ-0065) en ce qu'il avait signalé en temps utile son incapacité à respecter le délai imparti, qu'il a fait preuve de diligence dans des circonstances difficiles et que, dans les faits, Énergir n'a pas subi de préjudice puisqu'il a décidé de ne pas répondre aux arguments des intervenants. Dans ces circonstances, la Régie rejette la demande d'Énergir de ne pas tenir compte de l'argumentation du ROEÉ.

<sup>38</sup> Pièces C-ACEFQ-0041 (sous pli confidentiel), p. 1; C-FCEI-0046 (sous pli confidentiel), p. 8; [C-ACIG-0037](#).

<sup>39</sup> Pièces [C-GRAME-0036](#), p. 1 et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0061](#), p. 8.

### *Opinion de la Régie*

[55] D'entrée de jeu, la Régie rappelle qu'elle rend la présente décision en urgence à la demande d'Énergir. Cette décision traite seulement des points que la Régie juge pertinents aux fins de sa décision.

[56] Habituellement, lorsqu'une décision en urgence est requise, du fait que celle-ci est rendue sans le bénéfice d'un examen complet et rigoureux, la prudence requiert que la décision n'entraîne pas des impacts significatifs préjudiciables à long terme. Or, les caractéristiques des Contrats proposées portent sur des volumes importants et de longue durée. Compte tenu de ces caractéristiques, la Régie n'est pas convaincue que ces Contrats n'emporteraient pas d'impacts significatifs préjudiciables à long terme.

[57] La Régie note également que les associations de consommateurs résidentiels, commerciaux et industriels intervenantes au dossier, soit l'ACEFQ, la FCEI et l'ACIG, sont toutes défavorables à l'approbation en urgence de ces Contrats puisque leurs effets n'ont pu faire l'objet d'un examen complet. Ils expriment tous le caractère prématuré de l'approbation des caractéristiques de ces Contrats dans la mesure où l'examen de l'Étape B est prévu incessamment.

[58] Dans le cadre de la décision D-2019-123, la preuve selon laquelle l'absence de contrat avec Énergir pouvait résulter en un abandon du projet de production de GNR, en plus de nuire à l'essor de la production de GNR au Québec<sup>40</sup>, a été jugée prépondérante. De plus, en raison des faibles volumes prévus à ce contrat, il a été jugé qu'il n'y avait pas d'impact significatif préjudiciable à long terme.

**[59] Ce n'est pas le cas au présent dossier. La Régie juge que la preuve n'est pas prépondérante sur le caractère urgent et nécessaire d'approuver de manière prioritaire les Contrats.**

[60] Au cours de l'audience tenue le 13 décembre 2019, une discussion a eu lieu quant au « Term sheet » pour le contrat ayant le volume prévu de GNR le plus important. Énergir indique qu'elle en est le principal auteur. Ce « Term sheet » établit les délais acceptés par les deux parties quant à l'approbation de la Régie du contrat devant résulter des négociations à venir. Parmi les caractéristiques du « Term sheet », notons qu'il y est prévu

---

<sup>40</sup> Décision [D-2019-123](#), p. 10, par. 32. Voir aussi pièce A-0068, p. 96. (sous pli confidentiel)

qu'Énergir devra solliciter l'autorisation de la Régie postérieurement à la signature du contrat. Ce contrat devra alors être présenté pour approbation à la Régie dans un délai de 30 jours de la signature.

[61] Selon son témoignage, Énergir n'a pas jugé opportun d'aviser son co-contractant que la Régie avait, par sa décision D-2019-120 du 30 septembre 2019, établi le calendrier du déroulement de l'Étape B et par lequel l'audience doit se dérouler au mois de janvier 2020.

[62] En date de la signature du « Term sheet » [REDACTED] le 2 octobre 2019, le co-contractant poursuit sa planification de réalisation du projet d'investissement qui y est rattaché, sans manifester d'appréhension particulière en relation avec le processus convenu entre les parties quant à l'approbation par la Régie.

[63] C'est le 6 novembre 2019 que le co-contractant [REDACTED] signifie par courriel à Énergir qu'il anticipe la signature du contrat le ou vers le 16 décembre 2019 et l'obtention de l'approbation de la Régie au 31 décembre 2019. Il conclut de la façon suivante quant aux impacts de la non-obtention de l'approbation par la Régie pour cette date :

*« As [REDACTED] reviews the estimated time line for approval of the Renewable Natural Gas agreement between the two companies [REDACTED] offers the following information;*

*[REDACTED] anticipates that the Renewable Natural Gas agreement(s) will be ready for execution by December 16, 2019. All approvals including the REGiE will be received by December 31, 2019.*

*In the event these dates are not achieved the project start date will slip for the number of days the approval is not received. [REDACTED] can be at risk of damages from its construction contractor as well as a loss of revenue from a delayed Commercial Operations Date (COD). Significant delays in COD will reduce the expected financial return and jeopardize the project »<sup>41</sup>. [nous soulignons]*

[64] Le co-contractant d'Énergir souligne les inconvénients d'un délai et que ce n'est qu'en présence d'un délai significatif qu'il pourrait y avoir un risque au projet, sans expliciter davantage ce que pourrait représenter un délai significatif.

---

<sup>41</sup> Pièce B-0277, p. 43.



[65] Les deux autres co-contractants fournissent également les inconvénients qu'ils pourraient subir si une autorisation prioritaire n'est pas obtenue de la Régie. À cet égard, le fournisseur pour le projet ██████ indique dans son courriel :

*« We understand that the regulatory review of the Project is essential; however, given the serious consequences the Project stakeholders would have to endure if the timeline is not met, we respectfully request that the Régie expedite the regulatory approval process to the best of its abilities and without sacrificing quality and rigor »<sup>42</sup>. [nous soulignons]*

[66] En premier lieu, rappelons que les délais contractuels que fixent entre eux des parties privées ne lient pas le régulateur. Dans le présent cas, les parties ont convenu d'un encadrement entre elles. Cet encadrement a été soumis à la Régie dans le contexte de la demande d'approbation prioritaire des caractéristiques des Contrats.

[67] La Régie constate que l'urgence d'agir apparaît soudainement après la signature du « Term Sheet » dans le cas de ██████<sup>43</sup>. Si le co-contractant est une entité sérieuse comme le prétend Énergir, il ne semble pas concordant aux yeux de la Régie que l'échéancier de projet de ce dernier, pour sécuriser son financement, n'ait pas été connu et pris en compte avant même la signature du « Term Sheet » au début octobre 2019 et que le délai alors envisagé pour l'obtention de l'approbation de la Régie n'ait pas été connu avant cette date par les éventuels investisseurs.

[68] Peu importe que soit maintenant prétendu que cet encadrement n'a aucune portée contraignante, il n'en demeure pas moins qu'il aide à soupeser le caractère urgent du traitement prioritaire demandé par Énergir à la demande de ses co-contractants. Dans le présent cas, la preuve ne révèle pas de manière prépondérante le caractère urgent et prioritaire d'autoriser les caractéristiques de ces Contrats.

[69] En deuxième lieu, la Régie note qu'en fonction des courriels déposés en preuve au dossier, il n'est pas certain qu'Énergir perdrait les approvisionnements de ces Contrats de GNR<sup>44</sup>. Ainsi, s'ils satisfont les caractéristiques du plan d'approvisionnement en GNR déterminées au terme de l'Étape B et que ces volumes sont toujours disponibles, Énergir pourra les inclure dans son plan d'approvisionnement en GNR.

---

<sup>42</sup> Pièce B-0277, p. 42.

<sup>43</sup> Pièce B-0283. La Régie prend note que le délai du 31 décembre 2019 est repris au projet de contrat.

<sup>44</sup> Pièce B-0277, p. 39 et suivantes. (déposée sous pli confidentiel).

[70] De plus, la Régie n'est pas non plus convaincue par l'argument d'Énergir de l'urgence d'acquérir des volumes de GNR aux fins de satisfaire les cibles prévues au Règlement pour l'année 2020-2021. D'une part, il n'est pas encore déterminé à qui incombe la responsabilité d'injecter la cible de 1 % de GNR dans le réseau du Distributeur. Cette détermination sera faite au terme de l'Étape B du présent dossier. Si elle incombe partiellement à Énergir, encore faut-il déterminer quelle est la proportion de cette obligation. À défaut de telle évaluation, il y a un risque d'acquérir inutilement des approvisionnements en GNR.

[71] De plus, en ce qui a trait à l'interprétation du Règlement<sup>45</sup>, une détermination doit être faite sur la source de production du GNR. À la lecture des conclusions de l'analyse d'impact réglementaire préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en date d'août 2018 et réaffirmée en février 2019, la Régie constate qu'elle vise le coût net d'acquisition du GNR produit au Québec.

[72] Ainsi, dans son analyse d'impact, le MERN rappelle que la Politique énergétique 2030 a pour but de faire du Québec un chef de file nord-américain dans les domaines de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable, ainsi que de bâtir une nouvelle économie à faible empreinte carbone en plaçant le consommateur au centre des initiatives pour faire de cette vision une réalité, entre autres, en augmentant de 25 % la production d'énergies renouvelables et en augmentant de 50 % la production de bioénergie, y compris le GNR. Cette analyse d'impact réglementaire s'intéresse particulièrement aux projets en cours ou à venir devant se réaliser au Québec. Les coûts qui y sont calculés sont fondés sur ces projets.

**[73] Par prudence, la Régie croit qu'il n'est pas approprié d'approuver des caractéristiques de longue durée et pour des volumes significatifs pour les contrats d'approvisionnement de GNR qui lui sont soumis prioritairement et en urgence, alors que des divergences significatives d'interprétation entre les participants au dossier subsistent concernant la Politique énergétique 2030 et le Règlement. Ces divergences doivent faire l'objet de débats lors de l'audience en janvier 2020.**

[74] Depuis l'approbation du Contrat avec la Coop Warwick, la Régie constate une évolution des volumes potentiels qu'Énergir a été en mesure de négocier avec divers

---

<sup>45</sup> MERN, 2018 [Analyse d'impact réglementaire](#), p. 4, 7, et 12 à 14.

fournisseurs. Elle relève aussi qu'Énergir possède divers moyens pour se procurer des approvisionnements en GNR.

[75] En effet, la capacité de production des projets signés ou faisant encore l'objet de négociation a presque doublé, passant de [REDACTED]10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> à [REDACTED]10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. Une forte proportion de ces volumes proviennent de l'extérieur du Québec. De plus, les projections de volumes livrés pour l'année tarifaire 2020-2021 sont passées de [REDACTED]m<sup>3</sup> à [REDACTED]m<sup>3</sup>.

[76] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande d'Énergir d'approuver de manière prioritaire les caractéristiques des trois (3) contrats d'achat de GNR.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur